

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
sur le défrichement de 1.4 ha pour remise en culture viticole d'une parcelle sur le territoire de la commune de Valflaunès (34) déposé par EARL Vignobles Orlias**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-004836,**
- **Défrichement de 1.4 ha pour remise en culture viticole d'une parcelle sur le territoire de la commune de Valflaunès (34) déposée par EARL Vignobles Orlias,**
- **reçue le 19 janvier 2017 et considérée complète le 19 janvier 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25/01/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

- qui consiste en un défrichement d'une surface de 1,4 ha de pins d'Alep, de chênes verts, de pinède claire et de garrigue boisée par abattage broyage des souches, ripage et concassage si besoin puis évacuation des bois et ce préalablement à la création d'une parcelle viticole ;

- qui prévoit une durée de travaux de défrichement de un mois suivis de plantations de vignes .

- En phase d'exploitation, un semis hivernal sera réalisé après les vendanges ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « L'HERMAS » sur les parcelles section D n°84, 85, 385 d'une superficie de 1,4 ha ;

- au sein de la zone A1 du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 26/05/201, définie comme zone agricole protégée comprenant des terroirs viticoles ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Plaines et Garrigues du Nord Montpelliérais » ;
- au sein de la zone Natura 2000, Zone de Protection Spéciale « Hautes Garrigues du Montpelliérais », désignée pour la conservation des oiseaux et plus spécialement des rapaces ;
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 28/02/2013 zone Z2 (zone de précaution) zone naturelle présentant des enjeux modérés pour un aléa fluvial nul ou exceptionnel ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

1) de la localisation de la parcelle, ancienne terre agricole au sein de terrains plantés de vignes et partiellement boisés, le long de la route départementale D 1E9 ;

2) de la faible emprise des travaux de défrichement, sans mise en place de système d'irrigation, ni d'apport d'engrais, mais avec création d'un couvert végétal pour éviter la détérioration du sol ;

3) du maintien d'un couvert végétal hivernal au niveau du sol afin de limiter l'impact sur les écoulements pluviaux et sur la biodiversité ;

4) du fait que les superficies concernées s'inscrivent dans un plan de restructuration du vignoble et conserveront une vocation agricole (acte conclu entre le pétitionnaire et la SAFER) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 1.4 ha pour remise en culture viticole d'une parcelle sur le territoire de la commune de Valflaunès (34), objet de la demande n°2017-004836, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

22 FEV. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

I- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

